



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

ARRETE

2015-DDT/SABE/EAU-N°20 en date du 05 MAI 2015

portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Chevaliers de la Gaule » de UCKANGE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3, L. 434-4, L. 436-1 et R. 434-25 à R. 434-37;
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, chevalier dans l'ordre national du mérite ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-C-03 en date du 19 août 2013 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-55 du 09 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle – compétence générale ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « **Les Chevaliers de la Gaule** » de **UCKANGE** en date du 21 décembre 2014 élisant :
- **M. MULLER Régis , président**
demeurant 30 rue Georges Clémenceau 57700 HAYANGE
 - **Mme JABLOWSKI Isabelle, trésorière**
demeurant 30 rue Georges Clémenceau 57700 HAYANGE
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

ARRETE

ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R 434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé au président et trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « **Les Chevaliers de la Gaule** » de **UCKANGE** :

- **Président** : **M. MULLER Régis**
30 rue Georges Clémenceau
57700 HAYANGE
- **Trésorier** : **Mme JABLOWSKI Isabelle**
30 rue Georges Clémenceau
57700 HAYANGE

ARTICLE 2 – VALIDITE

Les mandats des intéressés expireront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche, d'après l'article R.434-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

*soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;

*soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

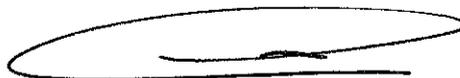
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

- le président de l' A.A.P.P.M A. « Les Chevaliers de la Gaule » de UCKANGE,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean KUGLER